

2056^e séance

Mercredi 11 mai 1977, à 16 heures.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2056

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections (*suite*) [E/L.1741, E/L.1747 et Corr.1, E/L.1750, E/L.1752]

COMMISSION DES STUPEFIANTS (E/L.1747)

1. Le **PRESIDENT** rappelle que les critères qui doivent régir la composition de la Commission des stupéfiants sont énoncés au paragraphe 4 du document E/L.1747; le Conseil est appelé à élire 15 membres pour une durée de quatre ans.

2. Mlle **ST. CLAIRE** (Secrétaire adjointe du Conseil) dit que les candidatures suivantes ont été proposées : les Etats d'Afrique ont proposé l'Algérie, le Togo et la Tunisie; les Etats d'Asie, l'Indonésie, l'Iran et le Japon; les Etats d'Amérique latine, le Brésil, le Chili, le Mexique et le Panama; les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, l'Australie, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie; les Etats d'Europe orientale, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. M. **AMIRDJANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à signaler que sa délégation n'a pas eu part à la décision tendant à proposer la candidature de la junte chilienne à un poste de la Commission des stupéfiants et que, si l'élection a lieu au scrutin secret, elle n'appuiera pas cette candidature. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sera pas non plus en mesure d'accepter les résultats de tout vote en faveur du candidat en question.

4. Le **PRESIDENT** suggère que, vu que la répartition des sièges de la Commission par groupes n'est pas rigidement fixée et que le nombre de candidatures proposées est supérieur au nombre de vacances, le Conseil élise les 15 membres au scrutin secret.

5. M. **ALFONSO MARTINEZ** (Cuba) appuie la suggestion du Président. Puisqu'une objection a été formulée à l'une des candidatures proposées, le Conseil doit procéder au vote au scrutin secret, ainsi qu'il est prévu à l'article 68 du règlement intérieur.

6. M. **KANAZAWA** (Japon) rappelle que, s'il est vrai qu'un nombre fixe de sièges à la Commission des stupéfiants n'est attribué à aucune des régions, la pratique habituellement suivie est cependant d'attribuer un certain nombre de sièges à chacune d'elles. Cette pratique devra continuer à être suivie, car elle facilite le fonctionnement de la Commission. Aussi, M. Kanazawa suggère-t-il de ne soumettre au vote au scrutin secret que les candidatures correspondant aux groupes régionaux pour lesquels le nombre de candidats est supérieur à celui des sièges vacants.

7. M. **LINDENBERG SETTE** (Brésil) partage le point de vue de la délégation du Japon et déclare que, si le Conseil s'apprête à procéder également à un vote au scrutin secret pour les groupes régionaux pour lesquels le nombre de sièges vacants correspond au nombre de candidatures et pour lesquels, en outre, ces candidatures bénéficient de l'appui du groupe correspondant, il se verra obligé d'exprimer sa désapprobation profonde de cette façon de procéder. Le Groupe d'Etats latino-américains ne s'est jamais opposé aux candidatures présentées par d'autres groupes et M. Lindenberg Sette n'a pas souvenir que l'on ait jamais procédé à un vote au scrutin secret pour élire des membres d'organes si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges attribué à chaque région et si, de surcroît, les candidatures proposées sont appuyées par le groupe régional intéressé.

8. Mlle **BALOGUN** (Nigéria), prenant la parole au nom des délégations africaines faisant partie du Conseil, appuie des observations du représentant du Brésil; elle estime elle aussi que le Conseil ne doit pas permettre que le Secrétariat l'induisse en erreur, et que les candidats qui ont l'appui de leur groupe doivent être élus immédiatement, sans qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret.

9. M. **FUENTES IBAÑEZ** (Bolivie) fait observer que le Conseil ne saurait apporter maintenant une modification aux pratiques établies. Le Groupe des Etats d'Amérique latine a présenté officiellement ses candidats aux quatre sièges vacants de la Commission des stupéfiants et toute discussion qui ne tiendrait pas compte de ces candidatures serait considérée par la délégation bolivienne comme une ingérence injustifiée et inacceptable.

10. M. **ALBORNOZ** (Equateur) appuie les déclarations des représentants qui l'ont précédé et estime lui aussi qu'il convient de respecter les candidatures proposées par les groupes régionaux.

11. De l'avis de M. **ALZAMORA** (Pérou), le Conseil doit respecter fidèlement le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition de ses commissions techniques ainsi que les ententes conclues au sein des groupes régionaux.

12. M. **ALFONSO MARTINEZ** (Cuba) fait valoir que le vote au scrutin secret auquel, selon lui, devrait procéder le Conseil ne met nullement en péril les ententes conclues par les groupes régionaux ni n'altère l'équilibre géographique de la Commission des stupéfiants. Ce dont il convient de tenir compte, c'est qu'il n'est pas prévu pour cette commission de répartition fixe des postes entre les régions et que, partant, l'élection de ses membres ne peut se faire selon les critères appliqués à d'autres organes. Qui plus est, M. Alfonso Martinez insiste sur le fait que, puisqu'une objection a été formulée contre une candidature, le Conseil n'a

d'autre choix que d'appliquer la disposition pertinente de l'article 68 du règlement intérieur, dont il découle d'ailleurs que l'élection par vote au scrutin secret constitue la règle générale et que les cas où l'on n'a pas recours à ce type de vote constituent en fait des exceptions.

13. M. CZARKOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation respecte les décisions prises par les groupes régionaux mais qu'il ne faut pas oublier que le cas de la Commission des stupéfiants présente des caractéristiques spéciales. S'il convient de respecter dans sa composition le principe d'une répartition géographique équitable, il convient tout autant d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il ne faut pas non plus oublier que, dans le cas présent, on a proposé la candidature d'un gouvernement qui a été condamné à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de ces diverses considérations, le seul moyen acceptable de procéder est celui qu'a suggéré le Président.

14. M. BATIOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que la nature même de la Commission des stupéfiants empêche que le choix de ses membres se fasse sur la base d'une répartition géographique déterminée; en effet, le problème des stupéfiants n'affecte pas dans la même mesure les différentes régions géographiques du monde. Dans les circonstances actuelles, étant donné que 15 sièges sont à pourvoir et que 16 candidatures ont été présentées, le Conseil ne peut faire autrement que de procéder à un vote au scrutin secret pour choisir parmi tous les candidats proposés.

15. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) constate que deux questions font l'objet de la controverse qui se déroule actuellement. En premier lieu, on a dit que la composition de la Commission des stupéfiants n'obéit pas à une répartition géographique déterminée; c'est là un point très discuté si l'on se souvient qu'il existe des ententes tacites permettant de convenir dans quel domaine les membres du Conseil doivent travailler de concert. M. Lindenberg Sette n'entrera pas dans la controverse; si l'on soutient que le critère de la répartition géographique ne s'applique pas à la Commission des stupéfiants, pour le moment et aux fins de l'élection qui va avoir lieu, le Brésil ne s'opposera pas à ce point de vue et votera en conséquence. Quant à la deuxième question, qui est une question de procédure, si un ou deux membres du Conseil invoquent le règlement intérieur pour soumettre à un vote un point qui devrait normalement être réglé par voie de consensus, la délégation du Brésil se rangera à leur avis, vu qu'elle ne met pas en doute le droit de procéder de cette façon et, sur ce point également, elle votera en conséquence, dans le cas et dans les circonstances qui se présentent actuellement.

16. M. ALZAMORA (Pérou) demande qu'il soit de nouveau donné lecture de la liste des candidats et des groupes régionaux et que l'on indique les groupes régionaux pour lesquels le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges vacants.

17. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) donne lecture de la liste suivante de candidats :

Trois membres choisis parmi les Etats d'Afrique : Algérie, Togo et Tunisie;

Trois membres choisis parmi les Etats d'Asie : Indonésie, Iran et Japon;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine : Brésil, Chili, Mexique et Panama;

Deux membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale : République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques;

Quatre membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Australie, Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

Le nombre de candidats, pour ce dernier groupe, est donc supérieur à celui des sièges vacants, qui est de trois.

18. M. TREVIÑO (Mexique) souligne l'importance que le Gouvernement mexicain attache à la Commission des stupéfiants et fait observer qu'aucun des membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept n'occupe un poste qui ne lui revient pas. M. Treviño rappelle que son pays aimerait beaucoup faire partie de la Commission des stupéfiants.

19. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret afin d'élire 15 membres de la Commission des stupéfiants.

Sur l'invitation du Président, Mme Kongshem (Norvège) et M. Pierce (Jamaïque) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	54
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	54
Majorité requise :	28

Nombre de voix obtenues :

Mexique	52
Algérie	50
Turquie	50
Iran	49
Japon	48
Panama	48
Brésil	46
Indonésie	46
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	46
Belgique	44
Togo	44
Tunisie	43
Union des Républiques socialistes soviétiques	40
République démocratique allemande	38
Australie	34
Chili	25
Maroc	3
Pologne	1
Yougoslavie	1
Autriche	1
Jamaïque	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Algérie, l'Australie, la Belgique, le Brésil, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Mexique,

le Panama, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo, la Tunisie, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont élus membres de la Commission des stupéfiants.

COMITE DE L'EXAMEN ET DE L'EVALUATION (fin)
[E/L.1750]

20. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) rappelle que sur les 10 membres choisis parmi les Etats d'Afrique que le Conseil est appelé à élire en vue de pourvoir les vacances qui se produiront au 31 décembre 1977, cinq ont déjà été élus; comme la candidature du Bénin a été proposée pour l'une de ces vacances, quatre restent encore à pourvoir.

21. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil décide d'élire le Bénin membre du Comité de l'examen et de l'évaluation.

Il en est ainsi décidé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (E/L.1741)

22. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil est appelé à élire pour trois ans, à compter du 1^{er} août 1977, dix membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, choisis parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. La résolution 1038 (XI) de l'Assemblée générale prévoit que les membres doivent être élus "en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la participation des principaux pays donateurs et bénéficiaires".

23. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) donne lecture de la liste des candidats : les Etats d'Afrique appuient la candidature de la Zambie; les Etats d'Asie ont fourni une liste de quatre membres sans appuyer leur candidature : Afghanistan, Jordanie, Pakistan et Thaïlande; les Etats d'Amérique latine appuient la candidature de deux membres : Chili et Barbade; les Etats d'Europe occidentale et autres Etats appuient la candidature de trois membres : Allemagne, République fédérale d', Canada et Norvège; les Etats d'Europe orientale appuient la candidature d'un membre : Yougoslavie. Le nombre des vacances à pourvoir est de 10.

24. M. AMIRDJANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite qu'il soit mentionné, dans le compte rendu analytique de la séance, à propos de la candidature de la junte chilienne, que la délégation soviétique est étrangère au choix de cette candidature et qu'elle votera contre celle-ci. La délégation soviétique tient également à ce qu'il soit précisé qu'elle s'oppose à cette candidature.

25. Mlle BALOGUN (Nigéria) dit que sa délégation estime que lorsqu'un groupe est parvenu à s'entendre sur une candidature, le Conseil doit accepter cette candidature, d'autant plus qu'il est clairement stipulé que la question de la représentation géographique doit être dûment prise en considération. Une délégation a formulé des réserves et demandé que celles-ci soient mentionnées dans le compte

rendu analytique de la séance. Il semble, cependant, à la représentante du Nigéria, qu'aucun membre du Conseil n'a demandé formellement jusqu'à présent que les élections aient lieu au scrutin secret. Elle propose donc que le Conseil accepte les réserves formulées et poursuive l'examen de la question dont il est saisi.

26. Le PRESIDENT, après avoir rappelé la disposition pertinente du règlement intérieur du Conseil (art. 68), dit que le Conseil peut décider de ne pas procéder au vote au scrutin secret et d'élire sans vote les candidats des groupes dont la liste correspond au nombre des vacances à pourvoir.

27. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) propose que le Conseil décide immédiatement s'il élira sans procéder à un vote les candidats des groupes dont la liste correspond au nombre des vacances à pourvoir.

28. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) propose, pour faciliter la tâche du Président et des délégations, et conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement intérieur, d'élire au scrutin secret tous les candidats proposés en vue de pourvoir les vacances au Conseil d'administration du FISE, pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'élection de membres de la Commission des stupéfiants. La proposition de la délégation cubaine éviterait au Président de consulter le Conseil étant donné qu'elle invoque simplement la prérogative que confère l'article 68 du règlement intérieur du Conseil à tout représentant.

29. M. WASILEWSKI (Pologne) dit que, dans le cas de cette élection en particulier, il convient de tenir compte non seulement de la répartition géographique, mais aussi de la représentation des principaux pays donateurs et bénéficiaires.

30. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) fait observer que l'on a invoqué l'article 68 du règlement intérieur et que si l'on s'oppose d'une façon quelconque à l'application de ses dispositions la délégation brésilienne se souviendra de cette prérogative particulière que confère l'article 68. D'autre part, la Pologne vient de faire état de nouveaux critères que le représentant du Brésil ne juge pas opportuns de rappeler. Aussi, malgré tout le respect que lui inspire le représentant de la Pologne, le représentant du Brésil demande au Conseil de ne pas tenir compte de cette intervention qui ne contient aucun élément utile pour le débat.

31. Mlle RICHTER (Argentine) fait observer que, en proposant des candidatures pour les vacances à pourvoir à tel comité ou à tel organe, les groupes régionaux contribuent à faciliter la tâche desdits organes et que cette contribution ne peut être ignorée. Aussi la délégation argentine considère-t-elle dangereux de donner la priorité à l'article 68 et de s'écarter de la pratique qui consiste à tenir compte des propositions des groupes régionaux qui se sont avérées si utiles.

32. Mlle BALOGUN (Nigéria) voudrait rappeler au Conseil qu'il est apparemment en train de s'écarter d'une pratique à laquelle il s'est conformé au cours des dernières années. En suggérant de tenir compte des propositions des groupes régionaux, la délégation nigériane ne défend aucune candidature en particulier et sa démarche est uniquement

motivée par une question de principe. D'autre part, si le Conseil décide de ne pas tenir compte de cette pratique dans le cas présent, il devra accepter par la suite la position de toute délégation qui agira en conséquence. Ainsi, le choix qui favoriserait actuellement certaines délégations pourrait un jour se retourner contre elles. La représentante du Nigéria souhaite que le compte rendu analytique mentionne que sa délégation a déclaré, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, que les positions des groupes régionaux doivent être respectées dans toute la mesure possible.

33. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) rappelle que, comme il ressort du document E/L.1741, le mandat de trois membres d'Etats d'Asie viendra à expiration le 31 juillet 1977 et que quatre candidatures ont été proposées par ce groupe d'Etats.

34. Le PRESIDENT, après avoir donné lecture de l'article 68 du règlement intérieur du Conseil, propose de procéder à l'élection au scrutin secret de 10 membres du Conseil d'administration du FISE.

35. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) déclare être opposé à l'adoption de cette procédure qu'il estime incorrecte, dans ce cas particulier, puisqu'il est stipulé que les vacances doivent être pourvues en tenant dûment compte de la répartition géographique.

Sur l'invitation du Président, M. Hachami (Tunisie) et M. Nakamura (Japon) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	54
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	54
Majorité requise :	28

Nombre de voix obtenues :

Norvège	53
Zambie	53
Barbade	51
Canada	50
Pakistan	47
Allemagne, République fédérale d'	46
Yougoslavie	45
Jordanie	42
Afghanistan	41
Chili	32
Thaïlande	31
Inde	2
Japon	1

Ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité requise, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', la Barbade, le Canada, le Chili, la Jordanie, la Norvège, le Pakistan, la Yougoslavie et la Zambie sont élus membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (E/L.1752)

36. Le PRESIDENT dit que le Conseil est appelé à élire pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1978, seize

membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

37. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) dit que le Conseil doit élire trois membres choisis parmi les Etats d'Afrique et que les candidatures de la Côte d'Ivoire, du Kenya et du Sénégal ont été proposées. Le Conseil doit élire également : trois membres choisis parmi les Etats d'Asie et la Yougoslavie, et les candidatures de Fidji, de l'Indonésie, de la Jordanie et du Yémen démocratique ont été proposées; trois membres choisis parmi les Etats d'Amérique latine et les candidatures de l'Argentine, de l'Equateur et de la Trinité-et-Tobago ont été proposées; cinq membres choisis parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et les candidatures de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Espagne, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Turquie ont été proposées : deux membres choisis parmi les Etats d'Europe orientale et les candidatures de la Tchécoslovaquie et de la Pologne ont été proposées.

38. Le PRESIDENT suggère que le Conseil procède à un vote au scrutin secret pour élire les membres du Conseil d'administration du PNUD choisis parmi les Etats d'Asie et la Yougoslavie et parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, étant donné que pour ces groupes les candidatures proposées sont plus nombreuses que les vacances à pourvoir. Il suggère également que les candidats proposés par d'autres groupes soient élus par acclamation par le Conseil.

L'Argentine, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, le Kenya, la Pologne, le Sénégal, la Tchécoslovaquie et la Trinité-et-Tobago sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement par acclamation.

39. M. PAPOULIAS (Grèce) dit que les candidatures de l'Espagne et de la Turquie ont été proposées pour représenter le sous-groupe de la Méditerranée au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Ces candidatures sont proposées pour tenir compte du principe du roulement entre sous-groupes au sein des groupes régionaux et conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale. Etant donné que le sous-groupe de la Méditerranée a été insuffisamment représenté au Conseil d'administration du PNUD, le représentant de la Grèce espère que le Conseil appuiera ces candidatures.

40. M. SOUSA SOARES (Portugal) appuie la déclaration du représentant de la Grèce.

41. M. CAMILLERI (Observateur de Malte), prenant la parole sur l'invitation du Président, appuie les candidatures de l'Espagne et de la Turquie à des postes du Conseil d'administration du PNUD. L'Assemblée générale a sanctionné le principe selon lequel la répartition des sièges à l'intérieur de chaque groupe doit à tout moment refléter une représentation sous-régionale satisfaisante. Des 17 sièges assignés au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats au Conseil d'administration du PNUD, le sous-groupe de la Méditerranée n'en a reçu qu'un. Cela signifie que chaque membre du sous-groupe de la Méditerranée peut participer aux travaux du Conseil d'administra-

tion tous les 15 ans, ce qui est contraire à la lettre comme à l'esprit de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale. M. Camilleri est convaincu que si l'on assigne deux sièges au sous-groupe de la Méditerranée, la représentation au Conseil d'administration du PNUD sera plus conforme aux dispositions de ladite résolution.

42. Malte a pour la première fois fait partie du Conseil d'administration du PNUD, pendant les trois dernières années; ce fut là, pour la délégation de ce pays, une expérience extrêmement valable, qui lui a permis de participer aux délibérations d'un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies. Au moment où son mandat de membre du Conseil d'administration touche à sa fin, la délégation maltaise s'estime tenue de donner à d'autres pays la possibilité de participer aux travaux de cet organe.

43. M. DE PINIES (Observateur de l'Espagne), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que la résolution 2813 (XXVI) est peut-être l'une des plus précises qui aient été adoptées par l'Assemblée générale et il appelle l'attention sur l'alinéa c du paragraphe 1 de cette résolution qui, à son avis, énonce un critère très utile pour déterminer la composition du Conseil d'administration du PNUD.

44. La délégation espagnole, dont le pays est contributeur et non bénéficiaire, s'estime en mesure d'apporter une contribution précieuse aux délibérations du Conseil d'administration et elle est reconnaissante de l'appui que sa candidature pourra recevoir au Conseil économique et social.

45. M. TÜRKMEN (Observateur de la Turquie), prenant la parole sur l'invitation du Président, appuie les déclarations des orateurs précédents et affirme à son tour que, compte tenu des dispositions de la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale, il apparaît que le sous-groupe de la Méditerranée a été pendant longtemps insuffisamment représenté au Conseil d'administration du PNUD. Il convient de corriger cette situation, et M. Türkmen espère que le Conseil appuiera la candidature de son pays.

46. M. GJESDAL (Norvège), parlant également au nom du Danemark, appuie la réélection de la Finlande au poste qui est traditionnellement occupé par les pays nordiques au Conseil d'administration du PNUD. Au paragraphe 5 de la résolution 2029 (XX), l'Assemblée générale prie le Conseil économique et social d'assurer une représentation équitable et équilibrée des pays économiquement plus développés, compte dûment tenu de leur contribution au PNUD. A cet égard, l'appui donné à la Finlande se fonde non seulement sur la contribution apportée par ce pays, mais également sur sa participation active aux travaux du Conseil d'administration du PNUD.

47. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil élise au scrutin secret trois membres du Conseil d'administration du PNUD pour le groupe des Etats d'Asie et la Yougoslavie, et cinq membres pour le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Sur l'invitation du Président, Mme Kongsheim (Norvège) et M. Pierce (Jamaïque) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

<i>Bulletins déposés :</i>	54
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	54
<i>Majorité requise :</i>	28

Nombre de voix obtenues :

<i>Etats d'Asie et Yougoslavie :</i>	
Indonésie	42
Jordanie	40
Yémen démocratique	37
Fidji	34

<i>Etats d'Europe occidentale et autres Etats :</i>	
Finlande	46
Espagne	45
Pays-Bas	43
Suisse	41
Allemagne, République fédérale d'	40
Turquie	32

Ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité requise, l'Allemagne, République fédérale d', l'Espagne, la Finlande, l'Indonésie, la Jordanie, les Pays-Bas, la Suisse et le Yémen démocratique sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LE PROBLEME DES PRATIQUES DE CORRUPTION

48. Le PRÉSIDENT signale les vacances suivantes : un membre à élire parmi les Etats africains, deux membres parmi les Etats d'Europe orientale et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; le mandat de ces membres prendra effet à la date de l'élection.

49. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) signale qu'il n'y a pas de candidature pour les Etats d'Asie ni pour les Etats d'Europe orientale. Les Etats d'Europe occidentale et autres Etats ont présenté la candidature de la Belgique, du Canada, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

50. M. MARSHALL (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas été possible au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats de présenter une liste concertée de candidats correspondant au nombre de vacances assignées à ce groupe. En conséquence, ces Etats ont décidé, pour s'assurer une participation efficace, de se faire représenter par un groupe important d'observateurs. M. Marshall suggère que le groupe soit élargi ou bien qu'il ne soit pas limité au nombre de ceux qui en font partie afin que les membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats qui ont fait preuve d'un grand intérêt pour les travaux du Groupe spécial puissent continuer d'y participer. Les Etats d'Europe occidentale et autres Etats espèrent pouvoir continuer d'apporter leur contribution comme ils l'ont fait

jusqu'à présent et souhaitent que le Conseil partage le point de vue qui vient d'être exposé.

51. Le **PRESIDENT** suggère que l'on remette l'élection à une session ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (suite)
[E/L.1747]

52. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la séance précédente le Conseil avait différé l'élection de trois membres du groupe des Etats africains.

53. **M. KOROMA** (Observateur de la Sierra Leone), prenant la parole sur l'invitation du Président et parlant au nom de la Présidente du groupe des Etats africains, expose, conformément aux instructions qu'il a reçues, la position du groupe africain en ce qui concerne les candidatures à la Commission des droits de l'homme. Le groupe africain appuie la candidature du Burundi pour la région centrafricaine, de la Côte d'Ivoire pour la région de l'Afrique occidentale et de l'Ethiopie pour la région de l'Afrique orientale. **M. Koroma** signale que, lors de l'examen de ces candidatures, deux délégations qui n'appartiennent à aucune des régions mentionnées ont décidé de formuler des réserves en ce qui concerne la décision du groupe et ont insisté pour maintenir leur candidature, ce dont le groupe africain a dûment pris acte.

54. **M. BENGELLOUN** (Observateur du Maroc) signale au Conseil que, malgré la décision du groupe africain, le Maroc maintient sa candidature et, en conséquence, demande qu'on procède à une élection au scrutin secret en vertu de l'article 68 du règlement intérieur. Il formule de nettes réserves au sujet de la décision du groupe africain et prie le Secrétariat que soit consigné le fait que le Maroc reste candidat à l'un des trois sièges de la Commission des droits de l'homme revenant à l'Afrique à la suite de l'expiration des mandats de l'Egypte, du Sénégal et de la Haute-Volta.

55. **Mlle BALOGUN** (Nigéria) cite le paragraphe 1 de la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale et signale que la répartition des sièges dans chaque groupe doit dûment refléter à tout moment une représentation sous-régionale satisfaisante. Parlant au nom du groupe des Etats africains membres du Conseil économique et social, elle dit que ce dernier ne devrait pas perdre son temps avec une question si évidemment claire. Le groupe des Etats africains a déjà inclus la Jamahiriya arabe libyenne parmi les candidats à la Commission des droits de l'homme pour la région du nord de l'Afrique et **Mlle Balogun** se demande comment certaines délégations peuvent chercher à occuper un siège qui appartient à une autre sous-région. Ni la délégation nigériane ni le groupe des Etats africains, au nom duquel parle **Mlle Balogun**, ne mettent en doute le droit qu'a chacun de chercher à obtenir un siège; néanmoins, **Mlle Balogun** pense que, par principe, la représentation d'un groupe doit correspondre à ce qui a été établi dans ce groupe en matière de représentation sous-régionale. Le

Comité plénier du groupe des Etats africains a fait une recommandation qui a été présentée au Conseil à la séance précédente et que le groupe des Etats africains a réaffirmée. Par conséquent, **Mlle Balogun**, au nom de sa délégation, suggère que le Conseil adopte une décision sur la question, qu'il déclare que les propositions présentées par le groupe des Etats africains reflètent la position adoptée par consensus au sein dudit groupe et qu'il appuie les candidatures des trois pays proposés, à savoir le Burundi, la Côte d'Ivoire et l'Ethiopie.

56. **M. OULD SID'AHMED** (Mauritanie) signale qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à un consensus auquel aurait abouti le groupe des Etats africains et dont a parlé la représentante du Nigéria. Il y a eu un consensus apparent, mais des réserves ont été exprimées. Il ne pense pas qu'il appartienne au Conseil de se prononcer sur des questions qui relèvent d'un groupe donné. Pour sa part, **M. Ould Sid'Ahmed** appuie la candidature du Maroc et ne pense pas qu'il y ait d'autre solution que de voter sur la question au scrutin secret, comme il a été demandé par une délégation.

57. **M. BENHOCINE** (Algérie) appuie les déclarations de la Sierra Leone et du Nigéria. Il considère que deux principes sont en jeu : d'une part, le respect du règlement intérieur du Conseil et, d'autre part, le respect d'une décision prise par un groupe, en l'occurrence une décision adoptée par consensus au sein du groupe des Etats africains. A propos de ce deuxième principe, se pose une question d'ordre politique. Sa délégation s'incline devant la décision du groupe des Etats africains. Il appartient au Conseil de décider s'il veut ou non appliquer son règlement intérieur.

58. **Mlle BALOGUN** (Nigéria), après avoir donné lecture du paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur, dit qu'elle ne pense pas que l'on ait invité le Maroc à prendre la parole, et que même si cela avait été le cas, le Maroc n'aurait pas le droit de proposer que l'on vote sur une question quelconque à moins qu'un membre du Conseil ne le propose. Elle demande que le Conseil appuie la décision présentée par le groupe des Etats africains à la séance du matin.

59. **M. SOBHY** (Observateur de l'Egypte), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que l'Egypte ne pense pas qu'il y ait eu en réalité consensus au sein du groupe des Etats africains. Il ne porte pas cette question devant le Conseil, mais réitère simplement que l'Egypte a officiellement présenté sa candidature et qu'elle ne l'a pas retirée. La délégation égyptienne s'opposera à toute tentative d'empêcher que le Conseil ne procède d'une manière qui tiendrait compte de sa demande.

60. **M. MUBAREZ** (Yémen) suggère que l'on procède au vote au scrutin secret pour élire les membres de la Commission des droits de l'homme appartenant au groupe des Etats africains.

61. **Mlle BALOGUN** (Nigéria) insiste sur le fait qu'aucune proposition n'a été faite devant le Conseil qui empêche

celui-ci d'élire les trois candidats proposés par le groupe des Etats africains. Elle prie donc instamment le Conseil d'agir dans ce sens.

62. Le **PRESIDENT** suggère que l'élection des trois membres de la Commission des droits de l'homme appar-

tenant au groupe des Etats africains soit reportée à la prochaine séance du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 25.

2057^e séance

Judi 12 mai 1977, à 11 h 15.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2057

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections (*fin*) [E/L.1747 et Corr.1]

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (*fin*)
[E/L.1747]

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à élire trois membres de la Commission des droits de l'homme choisis parmi les Etats d'Afrique, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 1978.

2. M. **SIMBANANIYE** (Observateur du Burundi), prenant la parole sur l'invitation du Président, n'a pas jugé opportun de prendre part aux débats, son pays étant candidat à l'un des sièges de la Commission. Toutefois, la situation un peu confuse qui semble s'être créée demande quelques éclaircissements. Le groupe des Etats africains s'est mis d'accord sur trois candidats et il a fait connaître son choix au Conseil à deux reprises. Il a toujours été entendu que les trois sièges africains devaient être réservés à des représentants des trois régions d'Afrique. En outre, l'usage de l'Organisation, confirmé par la résolution 2813 (XXVI) de l'Assemblée générale, veut que la composition de chacun des groupes assure à tout moment une représentation satisfaisante aux sous-régions.

3. M. **Simbananiye** tient à rendre hommage aux délégations de la Haute-Volta, du Sénégal et de l'Egypte, qui peuvent être fières d'avoir si bien servi la Commission. La délégation du Burundi avait contribué à l'élection des représentants de ces pays dont le mandat va maintenant venir à expiration, et elle apprécie à sa juste valeur le sens démocratique de ces Etats qui ont renoncé de leur propre chef à se présenter de nouveau aux élections, afin de laisser le champ libre à d'autres pays. M. **Simbananiye** prie instamment les autres Etats d'Afrique candidats de se retirer afin que le Conseil puisse élire les candidats appuyés par le groupe africain, ce qui permettra à celui-ci de conserver son unité.

4. M. **KOROMA** (Observateur de la Sierra Leone), prenant la parole sur l'invitation de Président, dit que, si l'on doit procéder à un vote, il tient à se réserver le droit de prendre la parole avant.

5. M. **IBRAHIM** (Ethiopie) appelle l'attention du Conseil sur le compte rendu analytique n° 13 établi lors de la

session de 1974 de l'Organisation de l'unité africaine; il y a été indiqué que le représentant permanent du Gabon, appuyé par le représentant du Zaïre, avait informé le groupe que tous deux étaient prêts à renoncer, au bénéfice de la délégation égyptienne, au siège réservé à la région centrale. Les deux représentants avaient souligné également que ce siège, qui devrait donc être occupé par l'Egypte, devrait revenir à la région centrale lors des prochaines élections.

6. M. **SOBHY** (Observateur de l'Egypte), prenant la parole sur l'invitation du Président, attend toujours les instructions de son gouvernement en ce qui concerne la demande tendant à ce que sa délégation retire sa candidature à un siège de la Commission. En l'absence de nouvelles instructions, il maintient cette candidature. Il regrette la confusion et les malentendus qui se sont créés à ce propos. Certes, il n'y a pas eu accord au sein du groupe africain, mais il est regrettable que certaines délégations aient dramatisé une situation pourtant très simple. Il est tout à fait normal, au sein d'un groupe, que l'on se heurte à certaines difficultés lorsqu'il s'agit de désigner les candidats à de tels postes; ces difficultés auraient dû rester pour le groupe une affaire purement intérieure, dont le Conseil n'avait pas à connaître.

7. Mlle **BALOGUN** (Nigéria) dit que l'observateur de l'Egypte n'ignore pas que le siège auquel son pays est candidat revient de droit à une autre sous-région. Peut-être souhaite-t-il personnellement retirer la candidature de son pays. L'Assemblée générale a toujours reconnu que les sous-régions devaient être équitablement représentées au sein de chacune des régions, et c'est sur cette considération que Mlle **Balogun** s'est fondée lors de son intervention à la séance précédente. Il est absolument inexact que le groupe africain ne s'est pas mis d'accord. Le Conseil ne peut qu'entériner la position adoptée par l'OUA pour l'Afrique. Il est temps de clore la discussion à ce sujet. Si le Conseil veut procéder à un vote, Mlle **Balogun** n'y voit pas d'inconvénient, car elle sait que justice sera faite. Elle est convaincue que l'élection du Burundi, de l'Ethiopie et de la Côte d'Ivoire ne rencontrera pas d'opposition.

8. M. **SOBHY** (Observateur de l'Egypte) dit que la représentante du Nigéria s'est méprise sur le sens de sa déclaration précédente. Il ne souhaite nullement, quant à lui, retirer la candidature de l'Egypte et il a clairement fait savoir qu'en l'absence d'instructions en sens contraire il maintenait cette candidature.